

N° 65

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1987.

PROJET DE LOI

*portant modification de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires modifiée par la loi n° 68-1045 du 29 novembre 1968.*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. JACQUES CHIRAC,

Premier ministre,

par M. Albin CHALANDON,

garde des Sceaux, ministre de la Justice,

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Selon la loi du 12 novembre 1965, modifiée par la loi du 29 novembre 1968, les exploitants de navires nucléaires sont responsables de plein droit, c'est-à-dire en l'absence de faute, des dommages nucléaires dus à un accident nucléaire.

Toutefois, cette responsabilité est limitée à 500 millions de francs pour les navires français. Pour bénéficier de cette limitation, l'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou d'offrir toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité.

Pour les navires étrangers, le montant de la responsabilité de l'exploitant est, sauf accord passé avec l'Etat dont le navire bat pavillon, celui fixé par la loi de cet Etat, sans que ce montant puisse en aucun cas être inférieur à 500 millions de francs.

Lorsqu'un navire nucléaire étranger souhaite pénétrer dans les eaux intérieures et les ports français, l'Etat du pavillon doit, conformément au décret n° 82-5 du 5 janvier 1982, donner toutes indications relatives au montant des garanties fournies par cet Etat et par l'exploitant du navire.

Pour sa part, un navire nucléaire français demandant à faire escale à l'étranger ne peut s'engager que sur le montant maximum de responsabilité prévu par la loi, soit 500 millions de francs, ce qui peut apparaître incompatible avec la législation de certains Etats étrangers.

Il existe dès lors une absence de réciprocité dans les garanties offertes, qui a amené certains Etats étrangers à ne pas pouvoir donner une suite positive aux demandes d'escales présentées pour les navires nucléaires d'Etat français.

Dans le cadre de la coopération en matière de défense, les échanges d'escales sont indispensables. Aussi le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis a-t-il pour objet de permettre que, lors d'une demande d'escale présentée pour l'un de ses navires nucléaires, l'Etat français puisse fournir des garanties équivalentes à celles qu'il demande pour les navires battant pavillon de l'Etat concerné.

Le plafond de la responsabilité qui lui sera désormais applicable, en matière de dommages nucléaires, sera celui fixé par la loi de l'Etat sur le territoire duquel les dommages auront été subis, sauf dans certains cas particuliers généralement admis, tant par le droit international que par les lois nationales.

Le nouveau système ne sera applicable qu'aux services affectés à un service public de l'Etat.

Telles sont les principales dispositions de la loi qui vous est aujourd'hui soumise en application de l'article 34 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant modification de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires modifiée par la loi n° 68-1045 du 29 novembre 1968, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le garde des Sceaux, ministre de la Justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique.

Il est inséré à l'article 9 de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 modifiée sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires, entre le deuxième et le troisième alinéa, un alinéa rédigé comme suit :

« En cas de dommages nucléaires causés sur le territoire ou dans les eaux soumises à la souveraineté d'un Etat étranger par un navire nucléaire français affecté à un service public de l'Etat, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est, sauf accord passé avec l'Etat concerné, déterminé par la loi de cet Etat. La responsabilité est illimitée si cette loi ne fixe aucune limite. »

Fait à Paris, le 23 octobre 1987.

*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

*Signé* : ALBIN CHALANDON.